



REVALORISATION DU SALAIRE MINIMUM DE CROISSANCE EFFET AU 1^{er} JANVIER 2022

- [Décret n°2021-1741 du 22 décembre 2021](#) portant relèvement du salaire minimum de croissance (JO du 23 décembre 2021) ;

Le taux horaire du SMIC (salaire minimum interprofessionnel de croissance) passe, à compter du 1^{er} janvier 2022, de 10,48 euros au 1^{er} octobre 2021 à **10,57** euros, soit une augmentation de 0,9 % (à noter que cette augmentation était de 0,99% au 1^{er} janvier 2021 et de 2,2% au 1^{er} octobre 2021 ; 1,2% en 2020 ; 1,5% en 2019), correspondant à une rémunération mensuelle brute de **1 603,12** euros (soit 10,57 € X 35 x 52/12 contre 1 554,58 € au 1^{er} janvier 2021 et 1589,47 € au 1^{er} octobre 2021) pour 35 heures hebdomadaires (151,67 heures par mois).

Depuis 2014, les règles de calcul du pourcentage d'augmentation du SMIC ont été modifiées. Cette augmentation est fonction de deux critères : l'inflation mesurée pour les 20% des ménages ayant les plus faibles revenus d'une part, et la base de la moitié du gain de pouvoir d'achat du salaire horaire moyen des ouvriers et des employés d'autre part. En application de ces critères l'augmentation du SMIC 2022 est simplement mécanique, et est limitée à 0,9 % au 1^{er} janvier 2022 après avoir été de 2,2% au 1^{er} octobre 2021.

Rappelons que la revalorisation d'octobre 2021 était un simple phénomène mécanique pour s'adapter à l'inflation. Le code du travail prévoit en effet, une augmentation automatique lorsque l'inflation dépasse 2% par rapport à la dernière période de référence. Ces hausses en cours d'année sont relativement rares : la dernière remonte à dix ans. Après une augmentation de 2,2% en octobre 2021, le SMIC connaît une hausse moindre en janvier 2022 puisque celle-ci est calculée en fonction de l'évolution des prix entre août et novembre 2021 (et non pas sur un an).

Cette revalorisation représente une augmentation d'environ 14 euros brut/mois. En tenant compte de la déduction des cotisations salariales, le montant du SMIC horaire net 2021 est égal à 8,37 € par mois, avec un **SMIC net mensuel d'environ 1 269 euros** (au 1^{er} octobre 2021 il était de 1258 euros, au 1^{er} janvier 2021 il était de 1231 euros, au 1^{er} janvier 2020, il était de 1 219 euros, au 1^{er} janvier 2019 il était de 1 204 euros)

Le décret 2021-1749 augmente à compter du 1^{er} janvier 2022 le minimum de traitement fixé par la grille régissant la rémunération de la fonction publique cf circulaire CDG90 n° 02-2022

Le minimum garanti est fixé à 3,76 euros (il était de 3,65 euros en 2021 et 2020). Il permet d'évaluer l'avantage en nature (nourriture, logement).

Le SMIC n'est autorisé que pour les contrats de droit privé.